

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20171207_22 du 7 décembre 2017

Service Juridique

L'an deux mille dix sept, le sept décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 1 décembre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Louis PROTON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Louis PROTON

François-Noël BUFFET pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christine CHALAND

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Objet : Désignation des délégués au SAGYRC (Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 ;

Vu la délibération n°20171023_5 du Conseil municipal du 23 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du SAGYRC n° CS-2017/21 du 20 septembre 2017 approuvant la modification des statuts ainsi que la transformation du syndicat ;

Vu le projet des nouveaux statuts du SAGYRC ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les nouveaux statuts du SAGYRC applicables au 1^{er} janvier 2018 prévoient que le syndicat soit administré par un Comité composé de délégués désignés par les collectivités adhérentes. Chaque commune adhérente dispose désormais d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Pour rappel, la Ville d'Oullins disposait jusqu'à présent de deux délégués titulaires et deux suppléants :

Anciens délégués de la Commune au SAGYRC	
Titulaires	Suppléants
M. Louis PROTON	M. Frédéric HYVERNAT
Mme Clotilde POUZERGUE	M. Paul SACHOT

Nous devons donc élire un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant pour représenter la Commune. Un même délégué ne peut pas être désigné à la fois par une commune et par la Métropole de Lyon. Aux termes des articles du code général des collectivités territoriales ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue.

Je vous propose les délégués suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Louis PROTON	M. Frédéric HYVERNAT

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ÉLIT les délégués au sein du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) :

Titulaire	Suppléant
Louis PROTON	Frédéric HYVERNAT

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le Maire, Clotilde POUZERGUE
--

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).